

## AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement numéro 2019-12-165, adopté le 13 janvier 2020, modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 décembre 2019, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- autoriser la restauration (restaurant et casse-croûte) dans la zone IND-01;

peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- autoriser les habitations multiples (forte densité) d'un maximum de 4 logements dans les zones R-01 et R-03;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- créer la nouvelle zone IND-03 au détriment de la zone A-02 et y autoriser les industries légères;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- créer la nouvelle zone IND-03 au détriment de la zone A-02 et ne plus y autoriser les usages suivants : habitations unifamiliales (faible densité), chalets et maisons de villégiature, maisons mobiles, logements intergénérationnels, industries artisanales, commerces associés à l'usage résidentiel, usage extensif, conservation, agrotourisme, événements spéciaux, agriculture sans élevage, activités para-agricoles, exploitation forestière, services forestiers, activités forestières connexes, activités extractives, entreposage résidentiel, entreposage commercial, industriel ou récréatif, entreposage agricole, entreposage sur terrain vacant, abri forestier, chauffage extérieur, café terrasse, éolienne domestique ainsi que panneaux solaires;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

.5° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- créer la nouvelle zone IND-03 au détriment de la zone A-02 et y définir les nouvelles normes d'emplacement et d'édification suivantes : marge avant passant de 10 m. à 8 m., marge arrière passant de 10 m. à 9 m., marge latérale sur rue passant de 7 m. à 6 m., hauteur maximale passant de 15 m. à 12 m. et coefficient d'emprise au sol passant de 25% à 20% ;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

6° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- créer la nouvelle zone IND-03 au détriment de la zone R-04 et y autoriser les industries légères;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le

règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

7° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- créer la nouvelle zone IND-03 au détriment de la zone R-04 et ne plus y autoriser les usages suivants : habitations unifamiliales (faible densité), habitations bifamiliales et trifamiliales (moyenne densité), habitations multiples (forte densité), résidences communautaires, logements intergénérationnels, commerces associés à l'usage résidentiel, parcs et espaces verts, entreposage résidentiel ainsi que poulaillers d'agrément;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

8° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- créer la nouvelle zone IND-03 au détriment de la zone R-04 et y définir les nouvelles normes d'emplacement et d'édification suivantes : marge avant passant de 6 m. à 8 m., marge latérale sur rue passant de 3 m. à 4 m., et coefficient d'emprise au sol passant de 30% à 20%;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

9° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- agrandir la zone IND-02 au détriment de la zone A-02 et y autoriser les industries légères et l'entreposage commercial, industriel et récréatif;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

10° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- agrandir la zone IND-02 au détriment de la zone A-02 et ne plus y autoriser les usages suivants : habitations unifamiliales (faible densité), chalets et maisons de villégiature, maisons mobiles, logements intergénérationnels, industries

artisanales, commerces associés à l'usage résidentiel, usage extensif, conservation, agrotourisme, événements spéciaux, agriculture sans élevage, activités para-agricoles, exploitation forestière, services forestiers, activités forestières connexes, activités extractives, entreposage résidentiel, entreposage agricole, entreposage sur terrain vacant, abri forestier, chauffage extérieur, café terrasse, éolienne domestique ainsi que panneaux solaires;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

. 11° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- agrandir la zone IND-02 au détriment de la zone A-02 et y définir les nouvelles normes d'emplacement et d'édification suivantes : marge avant passant de 10 m. à 8 m., marge arrière passant de 10 m. à 9 m., marge latérale sur rue passant de 7 m. à 6 m., hauteur maximale passant de 15 m. à 12 m. et coefficient d'emprise au sol passant de 25% à 20%;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

12° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- autoriser la promenade en véhicules motorisés hors route dans les sentiers dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04, A-05 et REC-01;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

13° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- exiger une largeur minimale de 18 m. et une superficie minimale de 540 m<sup>2</sup> pour le lotissement d'un usage de la classe Faible densité du groupe Résidentiel dans les zones M-02, M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-08, M-09, R-01, R-02, R-03, R-04 et R-05;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

14° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- exiger une largeur minimale de 11 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 330 m<sup>2</sup> pour le lotissement d'un usage de type jumelé de la classe Moyenne densité du groupe Résidentiel dans les zones M-02, M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-08, M-09, R-01, R-02, R-03, R-04 et R-05;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

15° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- exiger une largeur minimale de 9 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 270 m<sup>2</sup> pour le lotissement d'un usage de type en rangée (extrémités) de la classe Forte densité du groupe Résidentiel dans les zones M-02, M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-08, M-09, R-01, R-02, R-03 et R-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

16° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- exiger une largeur minimale de 6 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 180 m<sup>2</sup> pour le lotissement d'un usage de type en rangée de la classe Forte densité du groupe Résidentiel dans les zones M-02, M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-08, M-09, R-01, R-02, R-03 et R-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de

toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

17° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- exiger une largeur minimale de 30 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 900 m<sup>2</sup> pour le lotissement d'un usage de la classe Forte densité du groupe Résidentiel dans les zones M-02, M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-08, M-09, R-01, R-02, R-03 et R-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

18° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- exiger une largeur minimale de 30 m., une profondeur minimale de 30 m. et une superficie minimale de 900 m<sup>2</sup> pour le lotissement d'un usage de la classe Résidences communautaires dans les zones INST-01, M-01, M-02, M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-08, M-09, R-01, R-02, R-03, R-04 et R-05;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau municipal du 198, de la Fabrique au plus tard le **22 janvier 2020**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du **13 janvier 2020** :


- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Dans le cas d'une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **13 janvier 2020**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement ainsi que la description et l'illustration des zones du plan de zonage concernées peuvent être consultés au bureau municipal du 198, de la Fabrique sur les heures d'ouverture régulières.

Donné à Fortierville, le 14 janvier 2020.

  
Annie Jacques,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière